GENERALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal du 20 Juillet 2022

Président de droit : M. Jacky AMANVILLE 1er Vice-Président de la LRF

Madame Géraldine MARSCHALL, MM Marius HOAREAU, Jean Hugues TOSSEM
Administratif : M Eric TOURON

DOSSIER MATCH AS 12ème KM (2)/ TAMPON FC (2) en championnat Réserve R2/R3 du 26/06/2022. Score 5/1

Appel du club de l'AS 12ème KM d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 07/07/22.
De donner match perdu par pénalité à l'AS 12ème KM (2)pour en reporter le gain au club du TAMPON FC (2).
De mettre les droit d'évocation à la charge de l'AS 12ème KM.
D' infliger une amende de 350 euros à l'AS 12ème KM pour inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu
De suspendre le joueur concerné pour un match ferme à compte du 11/07/2022 pour avoir évoluer en état de suspension.

La Générale d'Appel Règlementaire,

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et des Règlements, mentionnée ci-dessus :
Pris connaissance de l'appel de l'AS 12ème KM, accompagné du droit d'appui, conformément aux articles 49 RI de la LRF (2022) et 190 des RGX FFF(2021-2022), pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

- Extrait du procès-verbal de la Régionale des Statuts et des Règlements du 07/07/2022 notifié le 12/07/2022 via notifoot.
- Courrier d'appel du club de l'AS 12ème KM en date du 17/07/2022 accompagné des droits d'appui.

- La feuille de match du 26/06/2022 AS 12ème KM (2)/ TAMPON FC (2) en championnat Réserve R2/R3
- Le courrier du Tampon FC (2) demandant à la commission de faire évocation.
- Le courrier d'évocation de la Régionale des Statuts et des Règlements en date du 04/07/2022 envoyé au club AS 12ème KM(2)
- La fiche du joueur concerné de l'AS 12ème KM
- L'avis de la Régionale Disciplinaire
- La convocation des clubs de l'AS 12ème KM et du TAMPON FC

Après audition, pour le compte du club de l'AS 12ème KM

- M. VIENNE Jean Louis Vice-Président de l'AS 12ème KM
- M. CORRE Mickael secrétaire de l'AS 12ème KM

Répondant à la convocation par courriel du 18/07/2022

- Notant l'absence du club de TAMPON FC.

Considérant l'argumentation du club de l'AS 12ème KM stipulant que :

Le club de l'AS 12ème KM regrette l'attitude du club du TAMPON FC sur le fait de ne pas avoir déposé des réserves d'avant match sur le joueur concerné, qui aurait permis à nos dirigeants de retirer le joueur susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Il signale que la demande d'explication émise le 04/07/2022 par la Régionale des Statuts et des Règlements suite à la demande d'évocation du TAMPON FC mentionnent un grief erroné, joueur non licencié alors que l'évocation au final est faite pour joueur susceptible d'être suspendu. Cette erreur porte préjudice à notre club car nous avons répondu à une demande d'explications sur un motif non légitime, tant sur le plan financier, que sur la pratique du football du joueur.

Le club estime que le joueur impacté à purger sa suspension sur le match U17 AJ LIGNE DES BAMBOUS / AS 12ème KM le 18/06/2022 juge qu'il pouvait valablement participer à la rencontre du 26/06/2022 en réserve R2/R3.

Constatant que le joueur visé de l'AS 12ème KM est sanctionné de deux avertissements et donc exclu par l'arbitre lors de la rencontre R2/R3 SC BELLEPIERRE / AS 12ème KM du 11/06/2022.

Considérant que la Régionale Disciplinaire dans sa séance du 15/06/2022 décide de sanctionner le joueur concerné de l'AS 12ème KM d'un match ferme automatique à compter du 12/06/2022.

Considérant que le joueur en question de l'AS 12ème KM possède une licence U17 lui permettant d'évoluer sur les rencontres des catégories U17- Réserve R2/R3- et Sénior conformément à l'article 73 des RGX de la FFF (2021-2022).

Constatant la programmation d'une rencontre U17 AJ Ligne des Bambous / AS 12ème KM en date du 18/06/2022 ou ne figure pas le joueur impacté dans l'effectif de l'AS 12ème KM inscrit sur la feuille de match.

Constatant l'absence de rencontre de l'AS 12ème KM dans les catégories, Sénior et Réserve R2/R3 entre le 12/06/2022 et le 25/06/2022 inclus

Constatant la programmation d'une rencontre AS 12ème KM / TAMPON FC en date du 26/06/2022 en réserve R2/R3, avec l'inscription du joueur concerné dans l'effectif de l'AS 12ème KM.

Constatant la demande d'évocation faite par le TAMPON FC auprès de la Régionale des Statuts et des Règlements en date du 27 juin 2022 à l'encontre du joueur concerné de l'AS 12ème KM susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre conformément à l'article 187 des RGX de la FFF(2021-2022).

Considérant la demande d'explications émise par la Régionale des Statuts et des Règlements au club de l'AS 12ème KM en date du 04/07/2022, conformément à l'article 187 des RGX de la FFF (2021-2022).

Attendu que le joueur visé de l'AS 12ème KM était bien en état de suspension en date du 26/06/2022 via footclubs pour les rencontres de la catégories senior et Réserve R2/R3 conformément à l'article 226 des RGX de la FFF (2021-2022) ainsi que de la circulaire du 11 juin 2008 du service juridique de la FFF, traitant des modalités de purge des sanctions.

Attendu que le joueur concerné de l'AS 12ème KM n'avait pas le droit de figurer sur la feuille de match de la rencontre Réserve R2/R3 AS 12ème KM / TAMPON FC en date du 26/06/2022 et de ce fait est en infraction et s'expose au sanction prévues par l'article 171 des RGX de la FFF (2021-2022).

Attendu que la Régionale des Statuts et des Règlements a agi dans le cadre de l'évocation conformément au disposition de l'article 187-2 des RGX de la FFF (2021-2022)

Attendu que la Régionale des Statuts et des Règlements dans sa demande d'explications du 04/07/2022 ne motive pas du bon motif ,les raisons de l'évocation, entrainant une réponse hors sujet du club de l'AS 12ème KM et portant préjudice à sa défense ;

A savoir évocation pour joueur non licencié au lieu joueur susceptible d'être suspendu

Attendu que le club de l'AS 12ème KM a pu devant la Général d'Appel Règlementaire apporter toutes les explications utiles à leur défense.

Attendu que la Régionale des Statuts et des Règlements peut mettre en œuvre son pouvoir disciplinaire lors d'un constat d'une infraction à la règlementation dont elle a la charge (article 13 du RAG de la LRF 2022).

Attendu que l'article 52 du RI de la LRF (2022) définit les sanctions encourues en cas de participation d'un joueur suspendu à une rencontre.

Devant ces faits et après délibérations
jugeant en second ressort article 188 des RGX de la FFF
La Commission Générale d'Appel Règlementaire de la LRF décide de confirmer les décisions de la Régionale des Statuts et des Règlements à savoir :

- **de déclarer la perte par pénalité du match AS 12ème KM (2) / TAMPON FC (2) de la Réserve R2/R3 par le club de l'AS 2ème KM**
  - AS 12ème 1 point (0 but)
  - TAMPON FC 4 points (4 buts)
- **d'infliger une amende de 350 euros au club de l'AS 12ème KM**
- **de suspendre le joueur concerné de l'AS 12ème KM pour un match ferme à compter du 11/07/2022 pour avoir évoluer en état de suspension.**
- **de mettre à la charge de l'AS 12ème KM les droits d'évocation de 40 euros.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la décision contestée, dans les conditions prévues par les articles 190 des RGX de la FFF.

Le Président de la GAR

Jacky AMANVILLE